

**Décision n° 2011-1404**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011**  
**modifiant les décisions n° 04-749, 04-750 et 04-751 en date du 9 septembre 2004**  
**portant autorisation d'utilisation de fréquences**  
**à la Société réunionnaise de radiotéléphone**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu les décisions de l'Autorité n° 04-749, 04-750 et 04-751 en date du 9 septembre 2004 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2011 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), reçue le 15 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les annexes 11, 12, 50, 52, 61, 62, 69 et 70 à la décision n° 04-749, les annexes 7, 33, 41, 54, 60, 73, 76, 94, 95, 99 et 103 à la décision n° 04-750 et les annexes 4, 7, 28, 42, 50 et 65 à la décision n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant aux annexes 1 à 2 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI